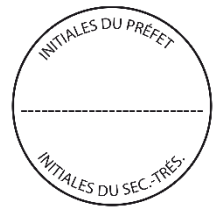


**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES**

Procès-verbal de la séance **du conseil** de la municipalité régionale de comté des Laurentides, qui s'est tenue le **27 novembre 2024**, en en la salle Ronald Provost de la MRC des Laurentides, sise au 1255, chemin des Lacs à Mont-Blanc.

Était absent : monsieur Paul Kushner.

Étaient présents mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

André Ibgby	maire de la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac
André Ste-Marie	maire suppléant de la municipalité de Brébeuf
Benoit Chevalier	maire de la municipalité d'Huberdeau
Dominique Forget	mairesse de la municipalité de Val-David
Donna Salvati	mairesse de la municipalité de Val-Morin
Frédéric Broué	maire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts
Gaëtan Castilloux	maire de la municipalité de La Conception
Jean Simon Levert	maire de la municipalité de Mont-Blanc
Jean-Guy Galipeau	maire de la municipalité d'Amherst
Johnny Salera	maire de la municipalité de La Minerve
Kimberly Meyer	mairesse de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord
Luc Brisebois	maire de la Ville de Mont-Tremblant
Luc Grenon	maire de la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides
Luc Trépanier	maire de la ville de Barkmere
Marc L'Heureux	maire de la municipalité de Brébeuf
Pascale Blais	mairesse de la municipalité d'Arundel
Patricia Lacasse	mairesse suppléante de la municipalité de Val-des-Lacs
Richard Forget	maire de la municipalité de Lantier
Steve Perreault	maire de la municipalité de Lac-Supérieur
Steven Larose	maire de la municipalité de Montcalm
Vicki Emard	mairesse de la municipalité de Labelle

formant quorum sous la présidence du préfet, monsieur Marc L'Heureux.

Étaient également présents : madame Isabelle Gauthier, directrice du service juridique et des ressources humaines, monsieur Jérémie Vachon, directeur général adjoint, madame Karine Yanire, adjointe à la direction générale et madame Nancy Pelletier, directrice générale et greffière-trésorière.

1. Ouverture de la séance

Monsieur L'Heureux souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes.

Le quorum étant constaté, le préfet procède à l'ouverture de la séance à 18 heures.

À moins d'indication contraire, le vote du préfet n'est pas inclus dans le nombre de voix exprimées à l'égard de chacune des prises de décision.

**2. Rés. 2024.11.9500
Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE l'ordre du jour soumis pour approbation au début de la présente séance, soit et est adopté, avec les modifications suivantes, soit l'ajout du point 4.13 et le retrait du point 6.8.

ADOPTÉE



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

3. Élection et nomination

3.1. Élection au poste de préfet et assermentation

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil des maires de la MRC des Laurentides du 23 novembre 2024, Monsieur Marc L'Heureux, maire de la Municipalité de Brébeuf, fut élu à titre de préfet pour un mandat de deux ans;

CONSIDÉRANT QUE son mandat vient à échéance et qu'il y a lieu de procéder à une élection;

CONSIDÉRANT QU'aux termes des dispositions des articles 210.24 et suivants de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (chapitre O-9; LOTM), il est prévu que le préfet est élu, par les membres du conseil, parmi ceux qui sont maires;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 210.26 de la LOTM, il revient à la directrice générale et greffière-trésorière d'agir à titre de présidente d'élection et, conséquemment, d'établir le processus de mise en candidature et de vote;

CONSIDÉRANT QUE la procédure de mise en candidature au poste de préfet est la suivante :

Une candidature doit être proposée de vive voix par un autre maire que la personne proposée, celle-ci devra, le cas échéant, accepter la proposition pour être candidat.

S'il y a plus d'un candidat, il y aura élection. Préalablement au scrutin, chaque candidat disposera d'un maximum de cinq minutes pour faire valoir ses arguments.

CONSIDÉRANT QUE selon les dispositions de l'article 210.26 de la LOTM, le vote doit se faire par scrutin secret et la majorité absolue des voix doit être atteinte pour élire le préfet;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 202 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) et du décret de constitution de la MRC, chaque maire dispose d'une voix;

CONSIDÉRANT QUE la présidente d'élection procède à l'appel de proposition des candidatures;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Johnny Salera, maire de la Municipalité de La Minerve, propose Monsieur Marc L'Heureux, maire de la Municipalité de Brébeuf, qui accepte la mise en candidature;

CONSIDÉRANT QU'aucune autre candidature n'est proposée;

EN CONSÉQUENCE, la présidente d'élection annonce que Monsieur L'Heureux est élu par acclamation au poste de préfet pour un mandat d'un an, soit jusqu'en novembre 2025 ou le cas échéant, jusqu'à l'élection de son successeur; et procède à son assermentation.

3.2. Rés. 2024.11.9501

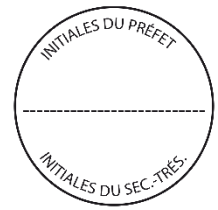
Reconduction ou nomination du préfet au sein de divers comités et conseils d'administration

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ses fonctions et aux termes des dispositions de la *Politique sur le fonctionnement des comités internes de la MRC des Laurentides*, le préfet siège d'office sur différents comités et conseils d'administration;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Marc L'Heureux a été élu à titre de préfet de la MRC des Laurentides lors de la présente séance du conseil des maires et qu'il y a lieu de reconduire sa nomination sur les comités et conseils d'administration visés;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**



QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides reconduit le mandat du préfet, Monsieur Marc L'Heureux, à titre de membre des comités et conseils d'administration suivants :

- Comité exécutif de la MRC des Laurentides;
- Comité de planification et de développement du territoire;
- Conseil des préfets et élus de la région des Laurentides;
- Conseil d'administration de la Société des parcs de la MRC des Laurentides;
- Conseil d'administration de la Corporation de développement économique de la MRC des Laurentides; et
- Conseil d'administration de Connexion Laurentides.

ADOPTÉE

**3.3. Rés. 2024.11.9502
Nomination des représentants pour siéger au sein du bureau des délégués**

CONSIDÉRANT QU'aux termes des dispositions des articles 127.1 et suivants du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), les municipalités régionales de comtés (MRC) peuvent constituer, au besoin, un bureau des délégués pour s'occuper de matières pouvant intéresser plusieurs d'entre elles;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 128 du *Code municipal du Québec*, les délégués de chaque MRC sont au nombre de trois et exercent leurs pouvoirs et remplissent les devoirs qui leur sont dévolus, conjointement avec les délégués des autres MRC;

CONSIDÉRANT QUE le préfet est, à titre d'office, un des délégués; les deux autres devant être nommés par le conseil, parmi ses membres, lors de sa séance tenue au mois de novembre;

CONSIDÉRANT QU'au sein de la MRC des Laurentides, il est d'usage que le préfet suppléant soit également d'office l'un des délégués;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides nomme les trois délégués suivants pour siéger au bureau des délégués, tel que défini au sens du *Code municipal du Québec* :

Sièges	Membres
Préfet	Marc L'Heureux <i>Maire de la Municipalité de Brébeuf</i>
Préfète suppléante	Kimberly Meyer <i>Mairesse de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord</i>
Élue	Vicki Emard <i>Mairesse de la Municipalité de Labelle</i>

ADOPTÉE

**3.4. Rés. 2024.11.9503
Nomination d'un président d'assemblée substitut en l'absence du préfet et de la préfète suppléante**

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions prévues à l'article 158 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), les séances du conseil des maires sont présidées par le préfet, la préfète suppléante ou, à leur défaut, par un membre du conseil nommé parmi les maires;

POUR CE MOTIF, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides nomme Monsieur Steve Perreault afin de présider, le cas échéant, toute séance du conseil en l'absence du préfet et de la préfète suppléante.

ADOPTÉE

3.5. Rés. 2024.11.9504

Nomination des membres du Comité de sélection pour l'application de la Politique des projets structurants améliorant les milieux de vie dans le cadre de l'appel à projets 2025 du volet 2 du Fonds Régions et Ruralité

CONSIDÉRANT QU'aux termes de sa résolution numéro 2024.06.9395, le conseil des maires de la MRC des Laurentides a adopté la *Politique des projets structurants améliorant les milieux de vie*;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette politique, la MRC procèdera, pour l'exercice financier 2025, à un appel à projets visant à octroyer une aide financière aux organismes désignés par les modalités du Fonds Régions et Ruralité (FRR) du ministère des Affaires municipales;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit former un comité de sélection, lequel a pour mandat d'analyser les projets soumis et formuler des recommandations au conseil des maires selon les principes directeurs de la politique;

CONSIDÉRANT QUE ce comité est formé du préfet, d'un membre du conseil des maires, ainsi qu'un représentant de la MRC et sa Corporation de développement économique (CDE);

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides nomme les membres suivants pour siéger au sein du Comité de sélection pour l'application de la *Politique des projets structurants améliorant les milieux de vie* :

Sièges	Membres
Préfet	Marc L'Heureux <i>Maire de la Municipalité de Brébeuf</i>
Élue	Kimberly Meyer <i>Mairesse de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord</i>
Représentant de la MRC	Directrice générale et greffière-trésorière Directeur général adjoint [<i>substitut</i>] Agente de liaison sociocommunautaire [<i>substitut</i>]
Représentant de la CDE	Directeur général

ADOPTÉE

4. Direction générale

4.1. Rés. 2024.11.9505

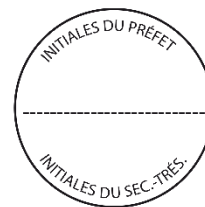
Adoption du procès-verbal de la séance du conseil des maires tenue le 17 octobre 2024

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil des maires tenue le 17 octobre 2024, soit et est adopté, tel que déposé.

ADOPTÉE

4.2. Rés. 2024.11.9506



Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil des maires tenue le 5 novembre 2024

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil des maires tenue le 5 novembre 2024, soit et est adopté, tel que déposé.

ADOPTÉE

4.3. Rés. 2024.11.9507

Adoption du calendrier des séances ordinaires du conseil des maires pour l'année 2025

CONSIDÉRANT QU'aux termes des dispositions de l'article 148 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), le conseil des maires de la MRC des Laurentides doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires en fixant le jour et l'heure du début de chacune d'entre elles;

POUR CE MOTIF, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides établisse le calendrier pour l'année 2025 quant à la tenue de ses séances ordinaires, lesquelles débiteront à 17 heures, et ce, à chacune des dates ci-dessous :

- Jeudi, 16 janvier
- Jeudi, 20 février
- Jeudi, 20 mars
- Jeudi, 17 avril
- Jeudi, 15 mai
- Jeudi, 19 juin
- Jeudi, 21 août
- Jeudi, 18 septembre
- Jeudi, 16 octobre
- Mercredi, 26 novembre
- Jeudi, 18 décembre

ADOPTÉE

4.4. Rés. 2024.11.9508

Demandes adressées au ministre de la Sécurité publique – Facturation des municipalités desservies par les services de la Sûreté du Québec

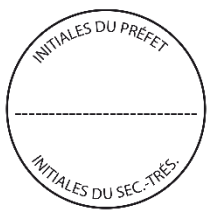
CONSIDÉRANT QUE les municipalités desservies par la Sûreté du Québec viennent de recevoir leur facture pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6,47 %, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voire considérables;

CONSIDÉRANT QUE la facture l'année 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le gouvernement provincial et les municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7 % et d'un plancher à 2 %;

CONSIDÉRANT QUE lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3 % par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025;

CONSIDÉRANT QUE le taux d'inflation est maintenant de moins de 2 %;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

CONSIDÉRANT QUE les médias ont récemment fait état de la gestion des heures supplémentaires des policiers dans les régions, qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités;

CONSIDÉRANT les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important aux heures supplémentaires alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine;

CONSIDÉRANT la hausse inconsidérée des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444,8 M\$, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides demande au ministre de la Sécurité publique, Monsieur François Bonnardel :

- DE MANDATER une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars;
- DE CONSERVER un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsidérée du coût des services de la Sûreté du Québec.

ET

QUE copie de la présente résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique, Monsieur François Bonnardel, aux députées des circonscriptions d'Argenteuil, Bertrand et Labelle, Mesdames Agnès Grondin, France-Élaine Duranceau et Chantale Jeannotte, à la directrice générale de la Sûreté du Québec, Madame Johanne Beausoleil et au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), Monsieur Jacques Demers.

ADOPTÉE

4.5. Rés. 2024.11.9509

Autorisation de signature de la convention d'aide financière 2024-2029 sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) dans le cadre des Alliances pour la solidarité

CONSIDÉRANT QUE la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* (chapitre L-7) institue une *Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale* ainsi que le Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS), lequel vise à soutenir financièrement la réalisation de projets, d'actions et d'initiatives afin d'atteindre les buts de cette stratégie nationale;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a dévoilé le 21 juin 2024 le Plan d'action gouvernemental visant la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2024-2029 *Mobiliser. Accompagner. Participer*, aux termes duquel il est prévu la mesure 3.1.1.1 visant à poursuivre et à bonifier les Alliances pour la solidarité sur l'ensemble du territoire québécois, afin que les acteurs locaux et régionaux puissent investir les ressources disponibles selon les priorités établies en concertation avec leurs milieux;

CONSIDÉRANT QUE la conclusion d'une Alliance pour la solidarité permettra de mieux coordonner la lutte contre la pauvreté aux niveaux locaux, supralocaux et régionaux ainsi



que de planifier et de réaliser des activités avec les acteurs concernés, incluant les personnes en situation de pauvreté et d'exclusion sociale;

CONSIDÉRANT QUE les MRC de la région des Laurentides et la Ville de Mirabel, à titre d'acteurs responsables du développement local et régional, ont signifié leur engagement à se mobiliser autour de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

CONSIDÉRANT QU'une résolution a été adoptée afin de désigner le Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides à titre de partenaire signataire de la convention d'aide financière 2024-2029 à intervenir avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et responsable de l'Alliance pour la solidarité, de même que fiduciaire de l'enveloppe du FQIS 2024-2029 octroyée par la ministre;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise le préfet à signer, pour et au nom de la MRC, la convention d'aide financière 2024-2025 à intervenir avec le ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, agissant par l'entremise du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, pour la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité.

ADOPTÉE

4.6. **Rés. 2024.11.9510**
Autorisation de signature d'une entente sectorielle en habitation 2024-2027 (CPERL)

CONSIDÉRANT QUE le Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides (CPERL), le Centre intégré de Santé et Service Sociaux des Laurentides et le ministère des Affaires municipales ainsi que les MRC de la région des Laurentides et la Ville de Mirabel souhaitent travailler conjointement à l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies régionales visant à répondre aux besoins d'un développement accru de logements de qualité et abordables de tous types dans la région des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences de la crise du logement vécue tant au Québec que dans la région des Laurentides sont à la fois économiques et sociales et interpellent en premier lieu les responsabilités des gouvernements du Canada et du Québec, mais aussi de façon complémentaire celles du monde municipal et des milieux économiques et communautaires;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'adoption en 2023 des orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), le gouvernement du Québec demande aux MRC de réaliser un diagnostic en matière d'habitation décrivant les enjeux et les besoins à cet effet et d'établir des cibles de développement de logements à l'intérieur d'un horizon de 4 à 12 ans;

CONSIDÉRANT QU'un leadership régional intersectoriel en matière d'habitation doit être exercé pour favoriser la mise en place d'actions cohérentes et structurantes visant à stimuler la création et la préservation durable de divers types d'habitation, dont particulièrement les logements sociaux et abordables, et ce, dans toutes les MRC de la région des Laurentides et de la Ville de Mirabel;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place d'une entente sectorielle en habitation pourrait servir efficacement de levier pour structurer et soutenir des actions concrètes en matière d'habitation sur le territoire de chacune des MRC et de la Ville de Mirabel;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de mettre en place un comité directeur composé d'un représentant de chacune des parties et qui aura notamment pour mandat de veiller au suivi de la présente entente et de convenir d'un cadre de gestion des sommes versées par les parties pour la mise en œuvre de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'entente sectorielle en habitation disposera d'un budget total de 475 000\$ impliquant notamment des contributions financières provenant du Fonds Régions et Ruralité (FRR), volet 1 - Fonds d'opportunité de 347 000\$ et du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, pour un montant de 80 000\$;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

CONSIDÉRANT QUE chaque MRC de la région des Laurentides et la Ville de Mirabel s'engagent à y verser une contribution financière de 3 000\$ pour 2025-2026 et 3 000\$ pour 2026-2027 totalisant ainsi une contribution totale de 48 000\$ pour la durée de l'entente sectorielle en habitation;

CONSIDÉRANT QUE le CPERL agira à titre de mandataire de l'entente pour assurer la concertation territoriale et régionale des partenaires de l'entente dans la mise en œuvre, l'élaboration d'un plan d'action, le suivi et l'évaluation de celui-ci, le tout en étroite collaboration avec le comité directeur;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides appuie le projet d'entente sectorielle en habitation 2024-2027 du Conseil des préfets et élus de la région des Laurentides et qu'à cette fin, autorise la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, l'entente sectorielle à intervenir et tous les documents utiles pour donner plein effet à la présente résolution;

QUE conditionnellement à la reconduction des sommes prévues dans le cadre du Fonds Régions et Ruralité pour 2025-2029, le conseil des maires s'engage à contribuer financièrement à cette entente sectorielle à la hauteur maximale de 6 000\$, soit respectivement 3 000\$ pour chacun des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027 et que ces dépenses soient affectées au poste budgétaire 02-13000-419.

ET

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit désignée à titre de représentante de la MRC pour siéger au sein du comité directeur de ladite entente.

ADOPTÉE

4.7. Rés. 2024.11.9511

Octroi d'un contrat de gré à gré avec un inspecteur accrédité pour la livraison des programmes d'amélioration de l'habitat de la Société d'habitation du Québec

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 89.1 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (chapitre S-8), la MRC des Laurentides et la Société d'habitation du Québec (SHQ) sont signataires d'une entente relative à la gestion des programmes d'amélioration de l'habitat, aux termes de laquelle la MRC s'est vu confier la responsabilité d'administrer, sur son territoire, le *Programme d'adaptation à domicile*, le programme *RénoRégion* et le programme *Petits établissements accessibles*;

CONSIDÉRANT QUE selon les normes de la SHQ, la MRC doit obligatoirement recourir aux services d'un inspecteur accrédité pour la réalisation des travaux techniques nécessaires et requis dans le cadre de l'application de ces programmes;

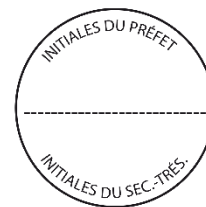
CONSIDÉRANT l'offre de service présentée par la société 9522-1412 Québec Inc., dont le président est un inspecteur en bâtiment dûment accrédité par la SHQ;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues à l'article 938 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) relatives à l'octroi d'un contrat pour la fourniture de service pour lequel un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Québec ou par l'un de ses ministres ou organismes;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides octroie un contrat à l'entreprise 9522-1412 Québec Inc. pour la fourniture des services requis dans le cadre de la livraison des programmes d'amélioration de l'habitat de la Société d'habitation du Québec (SHQ) selon les modalités convenues, pour un montant maximal correspondant à 85 % de la *Contribution à la gestion du programme*, telle qu'établie et reçue de la SHQ pour chacun des dossiers traités, plus les taxes si applicables;

QUE ces dépenses soient affectées au poste budgétaire 02-61000-417.



ET

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

**4.8. Rés. 2024.11.9512
Autorisation du dépôt d'une demande d'aide financière pour la mise en oeuvre d'un projet de créativité numérique**

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Culture et des Communications a instauré le programme *Aide aux projets pour le rayonnement de la culture québécoise*, lequel s'inscrit dans le *Plan pour consolider, faire briller et propulser le milieu culturel 2022-2025*;

CONSIDÉRANT QUE le volet 3 de ce programme vise notamment à accroître auprès d'une diversité de publics le rayonnement et l'accessibilité des projets québécois de créativité numérique dans les espaces publics et les lieux de diffusion culturelle de l'ensemble des régions administratives du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides souhaite y déposer une demande d'aide financière pour le projet *Évasion Laurentides*, lequel est un projet immersif qui vise à promouvoir la richesse culturelle et naturelle des Laurentides à travers une expérience interactive et sensorielle à bord d'un trolleybus d'époque;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de ce projet est de permettre au public d'explorer les paysages, le patrimoine et les spécialités gastronomiques de la région, tout en impliquant activement les artistes locaux dans la conception de l'expérience;

CONSIDÉRANT QUE ce projet se distingue par son approche technologique et artistique, intégrant les outils numériques pour créer une scénographie immersive unique;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme *Aide aux projets pour le rayonnement de la culture québécoise* du ministère de la Culture et des Communications pour son projet intitulé *Évasion Laurentides*;

QUE conditionnellement à l'obtention de l'aide financière, la MRC s'engage à investir une somme maximale correspondant à 10 % des dépenses admissibles;

ET

QUE la directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document utile à la présente résolution, dont la convention d'aide financière à intervenir, s'il y a lieu.

ADOPTÉE

**4.9. Rés. 2024.11.9513
Autorisation du dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Plan montagne des Laurentides**

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Tourisme Laurentides s'est vu confier le mandat de déployer dans la région un Plan montagne, lequel vise à accroître la vitalité et la résilience de l'écosystème d'entreprises et de communautés gravitant autour du tourisme de montagne, par le développement et la mise en œuvre d'actions concertées et durables dans les territoires où l'offre touristique de montagne se distingue et présente un potentiel structurant;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides souhaite y déposer une demande d'aide financière dans le cadre du volet II intitulé *Mise en œuvre d'actions concertées en*



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

tourisme de montagne pour un projet visant la mise en œuvre d'un circuit gourmand sur le territoire axé sur les produits forestiers non ligneux;

CONSIDÉRANT QUE ce projet découle de la planification stratégique de la MRC, en plus de s'inscrire dans la visée de la signature territoriale *Vibrez au km²*;

CONSIDÉRANT QUE ce projet structurant soutient également une approche durable, renforce l'attractivité touristique de la région sur quatre saisons et positionne la MRC comme un modèle d'innovation et de résilience;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet II du Plan montagne des Laurentides pour son projet visant la mise en place d'un circuit gourmand sur le territoire axé sur les produits forestiers non ligneux;

ET

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

4.10. Rés. 2024.11.9514

Contribution financière à l'organisme Écoute Agricole - Entente sectorielle

CONSIDÉRANT QUE les agriculteurs et agricultrices font face à des défis multiples, incluant des conflits familiaux, des problèmes de santé mentale, l'épuisement et la surcharge de travail;

CONSIDÉRANT QUE les conditions économiques actuelles, telles que l'inflation et les taux d'intérêt élevés, ajoutent au stress des agriculteurs et agricultrices;

CONSIDÉRANT QUE les conditions météorologiques extrêmes et les changements climatiques aggravent la situation des agriculteurs et agricultrices;

CONSIDÉRANT QUE l'isolement et les longues heures de travail contribuent à la détresse psychologique des agriculteurs et agricultrices;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Écoute Agricole offre un service essentiel de première ligne d'écoute et d'accompagnement aux personnes du milieu agricole vivant des problématiques psychosociales;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Écoute Agricole intervient de manière proactive et adaptée pour sensibiliser à la santé mentale et prévenir la détresse psychologique parmi les agriculteurs et agricultrices;

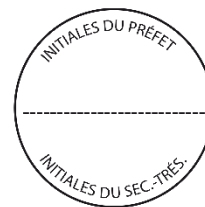
CONSIDÉRANT QUE l'organisme Écoute Agricole est présent dans les Laurentides, offrant un soutien personnalisé aux agriculteurs et agricultrices de la région;

CONSIDÉRANT QUE l'apport de la production des fermes laurentiennes a une retombée économique et alimentaire sur tous les territoires de MRC de la région;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides, conditionnellement à la reconduction des sommes dans le cadre du Fonds Régions et Ruralité pour 2025-2029, s'engage à octroyer une contribution financière totale de 8 150\$, soit 4 075\$ pour 2024-2025 et 4 075\$ pour 2025-2026 à l'organisme Écoute Agricole afin de soutenir ses activités et renforcer ses capacités d'intervention, ainsi que pour assurer un continuum de services en développant un programme de prévention et d'intervention d'urgence auprès des agriculteurs et agricultrices en détresse psychologique.

ADOPTÉE



4.11. Rés. 2024.11.9515

Autorisation de signature d'une entente sectorielle de développement en égalité 2025-2029

CONSIDÉRANT QUE le Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides (CPERL), les sept MRC de la région des Laurentides et la Ville de Mirabel, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) ainsi que le Secrétariat à la condition féminine souhaitent travailler conjointement à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une entente sectorielle de développement en égalité visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans la région des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE l'égalité entre les femmes et les hommes est un enjeu fondamental pour le développement social, économique et démocratique de la région des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE malgré les progrès réalisés, des inégalités persistent entre les femmes et les hommes dans divers domaines, tels que l'emploi, la représentation politique, la conciliation travail-famille et la lutte contre les violences faites aux femmes;

CONSIDÉRANT QU'une approche concertée et régionale est nécessaire pour aborder efficacement ces enjeux et mettre en place des actions structurantes en faveur de l'égalité;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place d'une entente sectorielle en égalité permettra de mobiliser les acteurs régionaux, de mutualiser les ressources et de maximiser l'impact des initiatives en faveur de l'égalité dans la région des Laurentides;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de mettre en place un comité directeur composé d'un représentant de chacune des parties, lequel aura notamment pour mandat de veiller au suivi de la présente entente et de convenir d'un cadre de gestion des sommes versées par les parties pour la mise en œuvre de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE les contributions financières du MAMH via le volet 1 du Fonds Régions et Ruralité (FRR) d'un montant de 150 000\$ et du Secrétariat à la condition féminine de 400 000\$;

CONSIDÉRANT QUE le CPERL agira à titre de mandataire de l'entente sectorielle pour assurer la concertation territoriale et régionale des partenaires dans sa mise en œuvre et pour assurer l'élaboration d'un plan d'action, le suivi et l'évaluation de celui-ci, le tout en étroite collaboration avec le comité directeur;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides appuie le projet d'entente sectorielle de développement en égalité 2025-2029 et qu'à cette fin, que la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, l'entente sectorielle à intervenir, de même que tout document utile pour donner plein effet à la présente résolution;

QUE conditionnellement à la reconduction des sommes prévues dans le cadre du Fonds Régions et Ruralité pour 2025-2029, le conseil des maires s'engage à contribuer financièrement à cette entente sectorielle à la hauteur maximale de 10 000\$, soit respectivement 2 500\$ pour chacun des exercices financiers 2025-2026, 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 et que ces dépenses soient affectées au poste budgétaire 02-13000-419;

ET

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit désignée à titre de représentante de la MRC pour siéger au sein du comité directeur de ladite entente.

ADOPTÉE

4.12. Rés. 2024.11.9516



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

Autorisation de signature d'une entente sectorielle de développement en culture 2025-2027

CONSIDÉRANT QUE le Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides (CPERL), les sept MRC de la région des Laurentides et la Ville de Mirabel, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) ainsi que le ministère de la Culture et des Communications souhaitent travailler conjointement à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une entente sectorielle de développement en culture pour les diffuseurs culturels;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place d'une telle entente sectorielle en culture permettra de mobiliser les acteurs régionaux, de mutualiser les ressources et de maximiser l'impact des initiatives culturelles dans la région des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE les contributions financières du MAMH via le volet 1 du Fonds Régions et Ruralité (FRR) d'un montant de 100 000\$ et du MCC de 160 000\$;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette entente sectorielle, chacune des MRC de la région des Laurentides et la Ville de Mirabel doivent y contribuer financièrement pour un montant total de 7 500\$;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides appuie le projet d'entente sectorielle de développement en culture 2025-2027 et qu'à cette fin, que la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, l'entente sectorielle à intervenir, de même que tout document utile pour donner plein effet à la présente résolution;

ET

QUE conditionnellement à la reconduction des sommes prévues dans le cadre du Fonds Régions et Ruralité pour 2025-2029, le conseil des maires s'engage à contribuer financièrement à cette entente sectorielle à la hauteur maximale de 7 500\$, soit respectivement 2 500\$ pour chacun des exercices financiers 2025, 2026 et 2027 et que ces dépenses soient affectées au poste budgétaire 02-13000-419.

ADOPTÉE

4.13. Rés. 2024.11.9517

Acquisition d'une parcelle d'un lot situé à la Ville de Mont-Tremblant pour l'implantation et l'aménagement d'un écocentre régional

CONSIDÉRANT les besoins grandissants relatifs à la gestion des matières résiduelles et qu'afin d'y répondre, le conseil des maires a convenu qu'il était opportun d'agrandir l'écocentre régional situé sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant permettant l'optimisation des services offerts;

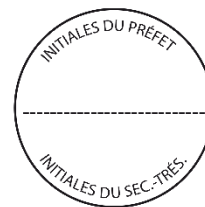
CONSIDÉRANT QUE l'espace disponible pour l'expansion de l'écocentre localisé au 60, chemin de Brébeuf à la Ville de Mont-Tremblant est limité et ne permet pas un tel agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mont-Tremblant est propriétaire des immeubles connus et désignés comme étant les lots numéro 6 331 987 et 3 280 553 du cadastre du Québec, situés sur la rue Siméon;

CONSIDÉRANT QU'en raison de son emplacement, de sa superficie et de ses caractéristiques, cet immeuble est propice à l'aménagement et l'implantation d'un écocentre régional;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides informe la Ville de Mont-Tremblant de son désir et son intention d'acquérir une parcelle des immeubles connus et désignés comme étant les lots numéro 6 331 987 et 3 280 553 du cadastre du Québec à des fins



d'utilité publique pour l'aménagement d'un écocentre régional, pour une somme correspondante au versement d'un montant financier maximal de 460 000\$;

QUE le conseil s'engage, advenant un démantèlement ou une relocalisation de l'écocentre régional, à consentir un droit de préemption (droit de premier refus) à la Ville de Mont-Tremblant pour acquérir la parcelle du terrain visée, et ce, au montant maximal de 470 000\$;

ET

QUE le préfet et la directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer, pour et au nom de la MRC, l'acte de vente à intervenir, le cas échéant, et tout autre document utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

5. Avis de motion et règlements

5.1. Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement décrétant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC des Laurentides par les villes et municipalités locales pour l'exercice financier 2025

Madame Vicki Emard, mairesse de la Municipalité de Labelle, dépose un projet de règlement décrétant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC des Laurentides par les villes et municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien pour l'exercice financier 2025; et donne, conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), un avis de motion à l'effet que ce règlement sera soumis aux membres du conseil, pour adoption, lors d'une séance subséquente.

5.2. Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement décrétant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC des Laurentides par les villes et municipalités locales pour l'exercice financier 2025 - Ressource partagée GMR

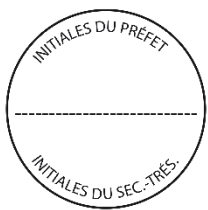
Monsieur Gaëtan Castilloux, maire de la Municipalité de La Conception, dépose un projet de règlement décrétant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC des Laurentides par les villes et municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien pour l'exercice financier 2025 - Ressource partagée GMR; et donne, conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), un avis de motion à l'effet que ce règlement sera soumis aux membres du conseil, pour adoption, lors d'une séance subséquente.

5.3. Avis de motion et dépôt projet de règlement décrétant la tarification des activités, biens et services de la MRC des Laurentides et abrogeant les règlements numéro 381-2022 et 404-2024

Monsieur Steve Perreault, maire de la Municipalité de Lac-Supérieur, dépose un projet de règlement décrétant la tarification des activités, biens et services de la MRC des Laurentides et abrogeant les règlements numéro 381-2022 et 404-2024; et donne, conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), un avis de motion à l'effet que ce règlement sera soumis aux membres du conseil, pour adoption, lors d'une séance subséquente.

5.4. Rés. 2024.11.9518 Adoption du règlement de remplacement numéro 409-2024 (R) modifiant le schéma d'aménagement révisé afin d'y modifier le périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Labelle

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides le 29 juin 2000, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1); et de ses amendements par les règlements numéros 184-2002, 189-2002, 208-2005, 212-2006, 215-2006, 227-2008, 228-2008, 236-2009, 245-2010, 250-2011, 256-2011, 259-2011, 265-2012, 267-2012, 268-2012, 272-2012,



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

276-2013, 277-2013, 282-2013, 287-2014, 293-2014, 297-2014, 317-2016, 328-2017, 338-2018, 347-2019, 355-2020, 356-2020, 361-2020, 374-2021, 391-2023, 393-2023 et 396-2023 (R);

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides a adopté le 20 juin 2024 le règlement de modification numéro 409-2024;

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation statuait, aux termes de son avis du 29 août 2024, que le règlement numéro 409-2024 ne respectait pas l'orientation gouvernementale en matière de gestion de l'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE la MRC adopte le présent règlement afin de remplacer le règlement 409-2024 pour tenir compte de l'avis du ministre;

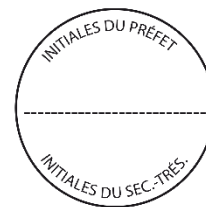
CONSIDÉRANT QU'il est possible pour la MRC d'adopter un tel règlement de remplacement en vertu de l'article 53.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné aux membres du conseil lors d'une séance extraordinaire tenue le 5 novembre 2024, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1);

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 409-2024 (R) soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

1. Le présent règlement est identifié par le numéro 409-2024 (R) sous le titre de *Règlement de remplacement numéro 409-2024(R) remplaçant le règlement numéro 409-2024 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides afin de modifier le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Labelle.*
2. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 3 relatif aux grandes affectations du territoire pour modifier la planche 3 sur les grandes affectations du territoire et projets spéciaux, afin de modifier les limites du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Labelle afin :
 - a) D'inclure dans le périmètre d'urbanisation un territoire d'une superficie approximative de 18 hectares, identifié comme une partie du lot 5 224 449 cadastre du Québec, et remplacer l'affectation RÉSIDENTIELLE ET DE RÉCRÉATION par l'affectation URBAINE pour ce territoire, le tout tel que montré au plan joint en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante;
 - b) D'exclure du périmètre d'urbanisation un territoire d'une superficie approximative de 50 hectares, identifié comme les lots 5 010 614, 5 010 615, 5 010 617, 5 010 618, 5 011 848 et une partie des lots 5 011 866, 5 011 867 et 5 011 868 du cadastre du Québec, et remplacer l'affectation INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE par l'affectation RÉSIDENTIELLE ET DE RÉCRÉATION pour ce territoire, le tout tel que montré au plan joint en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.
3. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à son article 3.3.1.1 sur la justification des besoins en nouveaux espaces à caractère industriel, du chapitre 3 sur les grandes affectations du territoire, afin :
 - a) De remplacer au 1^{er} alinéa la superficie totale de plus de 687 hectares par la superficie de totale de plus de 630 hectares »;
 - b) De remplacer au 26^e alinéa, pour le secteur 11, la superficie de plus de 60 hectares par la superficie de plus de 13 hectares.
4. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à son article 3.3.2 sur les usages compatibles dans l'affectation industrielle et commerciale, du chapitre 3 sur les grandes affectations du territoire, afin de modifier le tableau 3-E sur l'identification des aires d'affectation afin d'ajuster la superficie du secteur 11 à 14 hectares et d'ajuster la superficie totale à 630 hectares.



5. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au tableau 4-A du chapitre 4 relatif aux périmètres d'urbanisation, afin d'ajuster la superficie en hectare du périmètre d'urbanisation de Labelle de 408 ha à 376 ha.
6. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 4 relatif aux périmètres d'urbanisation, par le remplacement de la planche 5-K sur le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Labelle, par la planche 5-K jointe en annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.
7. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à son article 5.3.1.1 sur les mesures de protection des corridors routiers du chapitre 5 sur la planification du transport, afin de retirer l'exclusion prévue au paragraphe 1 du 1^{er} alinéa pour la route 117.
8. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à son article 5.3.2 sur les projets de réfection du réseau routier principal, du chapitre 5 sur la planification du transport, afin de retirer au tableau 5-Z la référence à la planche 5-K dans « Localisation ».
9. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à son article 18.2 du document complémentaire sur la largeur minimale d'un terrain le long de la route 117, afin de retirer du tableau 10-C sur les normes minimales de largeur d'un terrain l'exclusion applicable à la section de Labelle pour la route 117/ règle générale.
10. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à son article 42 du document complémentaire sur les normes relatives aux marges de recul le long de certaines routes, afin de retirer au 4^e paragraphe du 3^e alinéa l'exclusion applicable à la route 117 à Labelle.
11. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à son article 63 du document complémentaire sur l'identification des routes visées par les dispositions sur l'ouverture de nouvelles rues le long des principaux corridors routiers, afin de retirer au 1^{er} paragraphe du 2^e alinéa l'exclusion applicable à la route 117 à Labelle.
12. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à son article 65 du document complémentaire sur les dispositions relatives à la protection des nouveaux tracés routiers prévus au schéma révisé, de retirer au 2^e alinéa la mention de la planche 5-K pour Labelle.
13. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

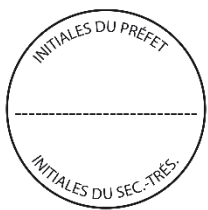
ADOPTÉE

5.5. Rés. 2024.11.9519

Adoption du règlement numéro 412-2024 modifiant le schéma d'aménagement révisé afin d'y modifier la sous-section 4.18 du document complémentaire concernant les dispositions particulières dans l'aire d'affectation urbaine pour les lots 6 608 722, 6 608 723 et 6 617 041 – Pôle santé à la Ville de Mont-Tremblant

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides le 29 juin 2000, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1); et de ses amendements par les règlements numéros 184-2002, 189-2002, 208-2005, 212-2006, 215-2006, 227-2008, 228-2008, 236-2009, 245-2010, 250-2011, 256-2011, 259-2011, 265-2012, 267-2012, 268-2012, 272-2012, 276-2013, 277-2013, 282-2013, 287-2014, 293-2014, 297-2014, 317-2016, 328-2017, 338-2018, 347-2019, 355-2020, 356-2020, 361-2020, 374-2021, 391-2023 et 396-2023 (R2);

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance extraordinaire du conseil des maires de la MRC tenue le 5 novembre 2024, un avis de motion a été donné conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), suivi de l'adoption d'un projet de règlement;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit obtenir un avis du ministère des Affaires municipales indiquant que le présent règlement est conforme aux orientations gouvernementales;

CONSIDÉRANT QUE pour fins de consultation, des copies du présent règlement sont disponibles au début de la présente séance;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides adopte le règlement numéro 412-2024 et statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1°. Le présent règlement est identifié par le numéro 412-2024 sous le titre de *Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides afin de modifier la sous-section 4.18 du documentaire complémentaire concernant les dispositions particulières dans l'aire d'affectation urbaine pour les lots 6 608 722, 6 608 723 et 6 617 041 – Pôle santé, de la Ville de Mont-Tremblant.*

ARTICLE 2°. Le document désigné « *Schéma d'aménagement révisé, municipalité régionale de comté des Laurentides* », adopté par le règlement de remplacement numéro 166-2000, entré en vigueur le 29 juin 2000, et modifié par les règlements numéros 184-2002, 189-2002 et 208-2005, 212-2006, 215-2006, 227-2008, 228-2008, 236-2009, 245-2010, 250-2011, 256-2011, 259-2011, 265-2012, 267-2012, 268-2012, 272-2012, 276-2013, 277-2013, 282-2013, 287-2014, 293-2014, 297-2014, 317-2016, 328-2017, 338-2018, 347-2019, 355-2020, 356-2020, 361-2020, 374-2021, 391-2023 et 396-2023 (R2); est modifié à nouveau en fonction des dispositions qui sont contenues aux articles suivants du présent règlement.

ARTICLE 3°. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au document complémentaire à la sous-section 4.18 applicable à la Ville de Mont-Tremblant dans l'aire d'affectation urbaine, afin de remplacer dans le texte de cette sous-section la mention du lot 3 280 518 par les lots 6 608 722, 6 608 723 et 6 617 041.

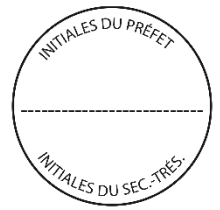
ARTICLE 4°. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au document complémentaire afin de modifier le 1^{er} alinéa de l'article 105 de la sous-section 4.18 sur les dispositions particulières applicables à la ville de Mont-Tremblant, afin d'y ajouter l'usage « *Centre alimentaire communautaire de production, de transformation et de distribution alimentaire* » faisant partie du groupe d'usages « *Industrie 1 – contraintes limitées* ». Le 1^{er} alinéa ainsi modifié se lit comme suit :

Seuls sont autorisés sur le territoire d'application l'usage « centre local de services communautaires (CLSC) », faisant partie du groupe d'usages « Service 1 – Service communautaire », ainsi que l'usage « Centre alimentaire communautaire de production, de transformation et de distribution alimentaire » faisant partie du groupe d'usage « Industrie 1 – contraintes limitées ».

ARTICLE 5°. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au document complémentaire afin de modifier l'article 105 de la sous-section 4.18 sur les dispositions particulières applicables à la Ville de Mont-Tremblant afin d'y ajouter les 2^e et 3^e alinéas relatifs respectivement aux usages autorisés comme usages conditionnels et aux usages complémentaires. Les alinéas ajoutés se lisent comme suit :

Malgré le 1^{er} alinéa du présent article, peuvent être autorisés les usages suivants lorsque prévus à l'intérieur d'un règlement sur les usages conditionnels :

1. *Un commerce de vente au détail du groupe d'usages « Commerce 1 – vente au détail », tel une pharmacie avec uniquement un comptoir de services (sans rayon) limité à quinze (15) mètres carrés d'implantation, la vente d'équipement orthopédique, d'audiologie, d'optométrie et d'orthèses;*
2. *Les usages suivants faisant partie du groupe d'usages « Service 1 – Service communautaire » :*
 - a. *Un service de soins palliatifs;*
 - b. *Un service de travailleurs sociaux;*



- c. Une résidence privée pour aînés (RPA) et une maison des aînés;
- d. Une maison de santé, une résidence supervisée, une maison de convalescence, un centre de réadaptation avec ou sans hébergement;
- e. Un hôpital;
- f. Une maison de naissance;
- g. Un centre d'hébergement et de soins de longue durée;
- h. Un service public ou privé d'éducation de niveau collégial ou universitaire, un centre de formation professionnelle ou de formation continue.

3. Les usages suivants faisant partie du groupe d'usages « Service 2 – service et administration » :

- a. Un bureau professionnel de la santé pour consultation;
- b. Un bureau de psychologie et de psychiatrie;
- c. Un bureau administratif en lien avec le domaine de santé;
- d. Une clinique médicale, incluant une clinique dentaire;
- e. Une clinique de santé telle qu'une clinique de physiothérapie, d'acupuncture, de massothérapie, chiropratique, d'infirmières praticiennes et de médecine sportive;
- f. Un centre de radiographie;
- g. Un service d'assistance à domicile pour aînés ou personnes avec un handicap physique ou mental;
- h. Un centre de remise en forme et de relais santé.

4. Les usages suivants faisant partie du groupe d'usages « Industrie 1 – contraintes limitées » et liés au secteur de la santé :

- a. Un laboratoire de soins personnels et de beauté;
- b. Un laboratoire de recherche en santé;
- c. Une entreprise de fabrication de produits de haute technologie;
- d. Un incubateur d'entreprises en santé ou en agriculture urbaine.

Les usages suivants sont autorisés comme usage complémentaire aux usages liés au secteur de la santé permis en vertu du 1er et du 2e alinéas du présent article :

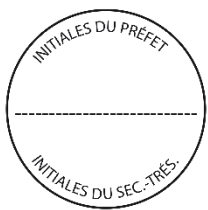
1. Une garderie;
2. Un comptoir intérieur pour alimentation à emporter sans service à l'auto ni salle à manger;

ARTICLE 6°. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au document complémentaire à la sous-section 4.18 afin d'ajouter l'article 110 sur les objectifs principaux pour l'implantation d'usages conditionnels prévus à l'article 105. L'article ajouté se lit comme suit :

Article 110 Objectifs principaux pour l'implantation d'usages conditionnels

Le règlement sur les usages conditionnels requis en vertu du 2e alinéa de l'article 105 devra intégrer minimalement les objectifs principaux suivants selon lesquels le ou les usages projetés seront évalués et, le cas échéant, approuvés :

1. Favoriser le développement d'un pôle régional en lien avec le domaine de la santé permettant d'offrir dans un même site, plusieurs établissements qui bonifient



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

l'offre régionale en soins de santé sans hypothéquer le reste du territoire de la ville de Mont-Tremblant, en plus de permettre de veiller à une croissance de la main-d'oeuvre et de l'offre dans ce domaine;

2. Éviter l'exode des services de santé déjà existants sur le territoire de la ville de Mont-Tremblant, principalement ceux localisés à l'intérieur du périmètre urbain centre-ville, en faveur du pôle santé situé à l'intersection de l'axe de la 117 et de la route 327;

3. Préconiser la complémentarité dans l'offre de services de soins de santé entre les différentes artères commerciales de la ville de la Ville de Mont-Tremblant.

4. Favoriser une cohabitation harmonieuse des usages et une facilité d'accès au site et aux locaux pour les usagers.

ARTICLE 7°. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

5.6. Rés. 2024.11.9520

Adoption du règlement numéro 413-2024 sur la régie interne des séances du conseil des maires de la MRC des Laurentides et abrogeant le règlement numéro 387-2023

CONSIDÉRANT QU'aux termes des dispositions prévues aux articles 491 et 678 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), une municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance tenue le 16 février 2023, le conseil des maires de la MRC des Laurentides a adopté le *Règlement 387-2023 sur la régie interne des séances du conseil de la MRC des Laurentides*, lequel prévoit notamment des règles afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil;

CONSIDÉRANT la sanction de la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (2024, chapitre 24) et qu'il y a lieu, conséquemment, d'apporter des modifications au règlement 387-2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance tenue le 17 octobre 2024 et que lors de cette même séance un projet de règlement a été déposé, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles, pour consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le règlement numéro 413-2024 intitulé *Règlement sur la régie interne des séances du conseil des maires de la MRC des Laurentides et abrogeant le règlement 387-2023* soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SÉANCES DU CONSEIL

2. Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.



3. Le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil, au siège social de la MRC des Laurentides situé au 1255, chemin des Lacs à Mont-Blanc, ou à tout autre endroit fixé par résolution.
4. Les séances du conseil sont publiques et les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.
5. Un membre du conseil peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :
 1. lors d'une séance extraordinaire;
 2. en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
 3. en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
 4. en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2);
 - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la MRC doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

6. Une séance extraordinaire du conseil peut être convoquée en tout temps par le préfet, le greffier-trésorier ou par deux membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial de telle séance à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent.
7. L'avis de convocation à une séance extraordinaire doit indiquer les sujets et affaires qui y seront traités.
8. Lors d'une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets et affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.
9. S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été notifié à tous les membres absents, la séance doit être close immédiatement.

ORDRE ET QUORUM



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

10. Le conseil est présidé dans ses séances par le préfet ou le préfet suppléant ou, à défaut, par un membre choisi parmi les élus présents.
11. Le préfet ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

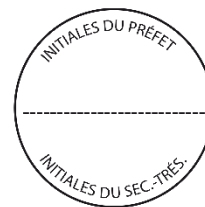
12. Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.
13. Lors d'une séance ordinaire du conseil, on ne peut prendre une décision qu'à l'égard des sujets et des affaires mentionnés dans l'ordre du jour, sauf si tous les membres du conseil qui ont le droit de voter sur le sujet ou l'affaire que l'on veut ajouter sont présents.
14. Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

15. L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :
 1. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
 2. L'utilisation de tout appareil doit se faire silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.
16. L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil, à la condition que l'utilisation de l'appel soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil, devant celle-ci ou à proximité de celle-ci.

PÉRIODE DE QUESTIONS

17. Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.
18. Cette période de questions est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.
19. Tout membre du public présent désirant poser une question devra :
 1. s'identifier au préalable;
 2. s'adresser au président de la séance;
 3. déclarer à qui sa question s'adresse;
 4. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, le président de l'assemblée pourra permettre à cette personne de poser une nouvelle question lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait;



5. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.
20. Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.
21. Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente ou y répondre par écrit.
22. Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.
23. Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la MRC.
24. Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ne peut le faire que durant la période de questions; il doit demeurer à sa place jusqu'à ce qu'il soit invité à intervenir et doit respecter les droits de parole accordés par le président de l'assemblée.
25. Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse au conseil pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité avec les règles établies aux termes de la présente section du règlement.
26. Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil, des officiers municipaux et des autres membres du public présents dans la salle.
27. Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

PRÉSENTATION DES DEMANDES, DES RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

28. Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de l'assemblée. Le président donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.
29. Les résolutions et les règlements sont présentés par le président de l'assemblée ou à sa demande, par le greffier-trésorier. Une fois présenté, le président doit s'assurer que tous les élus qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.
30. Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.
31. Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement; le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président, doit alors en faire la lecture.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

32. À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

33. Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.
34. Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément aux dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).
35. Pour qu'une décision positive soit prise par le conseil, les voix exprimées doivent être majoritairement positives et le total des populations attribuées aux membres du conseil qui ont exprimé des voix positives doit équivaloir à plus de la moitié du total des populations attribuées aux membres qui ont voté.
36. L'expression d'une dissidence par un membre du conseil constitue un vote négatif.
37. Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.
38. Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

39. Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

40. Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

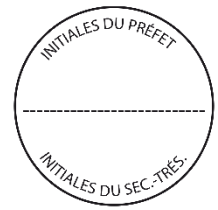
PÉNALITÉ

41. Toute personne qui agit en contravention des articles 15, 16, 19 (5°), 24 à 27 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ pour une première infraction et de 400\$ pour une récidive; ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000\$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénal du Québec* (chapitre C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

42. Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil.



43. Le présent règlement abroge tous les règlements ou politiques relatifs à la régie interne des séances du conseil de la MRC, dont le règlement numéro 387-2023.

44. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

6. Gestion financière

6.1. Rés. 2024.11.9521

Approbation de la liste des déboursés pour la période du 18 octobre au 27 novembre 2024

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides, pour la période du 18 octobre au 27 novembre 2024, autorise et ratifie, le cas échéant, la directrice générale et greffière-trésorière à effectuer le paiement des sommes identifiées à la liste des déboursés présentée dans le cadre de la présente séance, de la façon suivante :

- paiement par chèque portant les numéros 26068 à 26113, au montant total de 204 398,89 \$;
- paiement Accès D, au montant total de 18 339,76\$; et
- transfert électronique portant les numéros 2365 à 2443. au montant total de 1 568 345,35\$.

ADOPTÉE

6.2. Rés. 2024.11.9522

Adoption des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2025

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 148.0.2 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), au cours de sa séance de novembre, le conseil des maires de la MRC des Laurentides doit adopter son budget pour le prochain exercice financier;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance des documents présentant les prévisions budgétaires détaillées pour l'exercice financier 2025, lesquelles sont conformes aux directives émises par les élus lors des séances de travail tenues les 2 et 17 octobre 2024;

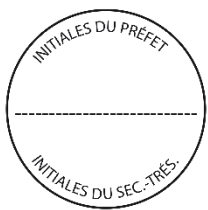
POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides adopte les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2025, lesquelles prévoient des revenus de 17 884 529\$, auxquelles s'ajoute un surplus accumulé affecté de 852 256\$ pour un total de 18 886 785\$ et des charges de 18 131 385\$, auxquels s'ajoute un montant de 306 000\$ pour le remboursement en capital, de même que 449 400\$ pour les activités d'investissements pour un total de 18 886 785\$.

ADOPTÉE

6.3. Rés. 2024.11.9523

Adoption du budget du volet 2 du Fonds Régions et Ruralités pour l'exercice financier 2025



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 21.28 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (chapitre M-22.1; LMAMROT), le ministère des Affaires municipales a instauré le Fonds Régions et Ruralité (FRR);

CONSIDÉRANT QUE le volet 2 du FRR vise le soutien à la compétence du développement local et régional des MRC;

CONSIDÉRANT l'enveloppe budgétaire reçue par la MRC des Laurentides pour l'exercice financier 2025 dans le cadre du volet 2 du FRR;

CONSIDÉRANT le montant résiduel de 380 830 \$ provenant d'enveloppes budgétaires antérieures du volet 2 du FRR, lequel doit également être affecté lors de l'exercice financier 2025;

CONSIDÉRANT le tableau simplifié ci-dessous aux fins de l'adoption de la présente résolution, soit:

Description	Montants
Ententes sectorielles et autres	708 380 \$
Planification de l'aménagement du territoire	687 585 \$
Corporation de développement économique	455 000 \$
Appel à projets	127 330 \$
Entente CALQ	20 000 \$
Total des affectations – Budget 2025	1 998 295 \$

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 21.23.2 de la LMAMROT, la MRC doit adopter le budget du volet 2 du FRR par un vote à la double majorité, lorsque le vote est demandé;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides adopte, tel que présenté, le budget du volet 2 du Fonds Régions et Ruralités du ministère des Affaires municipales pour l'exercice financier 2025.

ADOPTÉE

6.4. Rés. 2024.11.9524

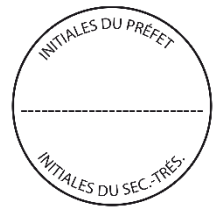
Adoption du budget relatif au partage des revenus des redevances sur les ressources naturelles pour l'exercice financier 2025

CONSIDÉRANT l'enveloppe budgétaire reçue par la MRC des Laurentides pour l'exercice financier 2025 dans le cadre du programme de partage des revenus des redevances sur les ressources naturelles du ministère des Affaires municipales;

CONSIDÉRANT le tableau simplifié ci-dessous aux fins de l'adoption de la présente résolution, soit:

Poste budgétaire	Descriptions	Montant
03-31100-000	Immobilisations	106 600 \$
02-19000-522	Entretien bâtisse	50 000 \$
02-13000-419	Services professionnels (Mise de fonds – contribution projets futurs)	150 000 \$
Total des affectations – Budget 2025		306 600 \$

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions prévues à l'article 276 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (LQ 2017, c. 13), la MRC doit adopter le budget relatif au partage des revenus des redevances sur les ressources naturelles par un vote de double majorité, lorsque le vote est demandé;



POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides adopte, tel que présenté, le budget relatif au programme de partage des revenus des redevances sur les ressources naturelles du ministre des Affaires municipales pour l'exercice 2025.

ADOPTÉE

6.5. Rés. 2024.11.9525

Désignation des représentants autorisés pour la signature des effets bancaires

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Marc L'Heureux a été élu à titre de préfet lors de la présente séance du conseil des maires de la MRC des Laurentides;

POUR CE MOTIF, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides désigne les représentants suivants à l'égard de tout compte qu'elle détient ou détiendra au sein de l'institution financière Caisse Desjardins :

- le préfet, Monsieur Marc L'Heureux ou à son défaut, la préfète suppléante, Madame Kimberly Meyer; et
- la directrice générale et greffière-trésorière, Madame Nancy Pelletier, ou à son défaut, la greffière-trésorière adjointe par intérim, Madame Isabelle Gauthier;

QUE ces représentants soient autorisés à exercer, pour et au nom de la MRC, tous les pouvoirs relatifs à la gestion de tout compte de la MRC et, sans restreindre la généralité de ce qui précède :

- émettre, accepter, endosser, négocier ou escompter tout chèque, billet à ordre, lettre de change ou tout autre effet négociable;
- signer ou approuver tout retrait, paiement direct via la plateforme « Accès D », ainsi que tout document et toute pièce justificative;
- demander l'ouverture, par la Caisse Desjardins, tout folio utile pour la bonne marche des opérations de la MRC; et
- signer tout document ou toute convention utile pour la bonne marche des opérations des comptes bancaires de la MRC;

ET

QUE la résolution numéro 2013.11.9206 soit abrogée.

ADOPTÉE

6.6. Rés. 2024.11.9526

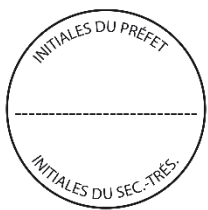
Désignation des représentants autorisés pour la signature des effets bancaires pour le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS)

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Marc L'Heureux a été élu à titre de préfet lors de la présente séance du conseil des maires de la MRC des Laurentides;

POUR CE MOTIF, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides désigne les représentants suivants à l'égard de tout compte qu'elle détient ou détiendra au sein de l'institution financière Banque Nationale du Canada :

- le préfet, Monsieur Marc L'Heureux ou à son défaut, la préfète suppléante, Madame Kimberly Meyer; et



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

- la directrice générale et greffière-trésorière, Madame Nancy Pelletier, ou à son défaut, la directrice du service des finances par intérim, Madame Valérie Grégoire-Charron;

QUE ces représentants soient autorisés à exercer, pour et au nom de la MRC, tous les pouvoirs relatif à la gestion de tout compte de la MRC et, sans restreindre la généralité de ce qui précède :

- émettre, accepter, endosser, négocier ou escompter tout chèque, billet à ordre, lettre de change ou tout autre effet négociable;
- signer ou approuver tout retrait, paiement direct, ainsi que tout document et toute pièce justificative;
- demander l'ouverture de tout compte bancaire utile pour la bonne marche des opérations bancaires du Fonds local d'investissement (FLI) et du Fonds local de solidarité (FLS) de la MRC; et
- signer tout document ou toute convention utile pour la bonne marche des opérations des comptes bancaires relatifs au FLI et du FLS de la MRC;

ET

QUE la résolution numéro 2013.11.9207 soit abrogée.

ADOPTÉE

6.7. **Rés. 2024.11.9527**
Renouvellement de la police d'assurance municipale avec FQM Assurances Inc. pour l'exercice financier 2025

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides renouvelle ses contrats d'assurance générale auprès de la FMQ Assurances Inc. pour la période du 31 décembre 2024 au 31 décembre 2025, au coût total de 149 462,75\$ plus les taxes si applicables, le tout à même les crédits budgétaires de chacun des postes ayant le code d'objet 420 - Assurances.

ADOPTÉE

6.8. **Autorisation du remboursement des dépenses des élus conformément au Règlement 299-2015**

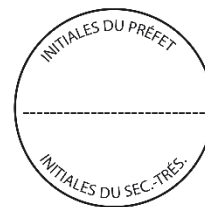
7. **Gestion des ressources humaines**

8. **Informatique et télécommunications**

8.1. **Rés. 2024.11.9528**
Renouvellement annuel de la Convention spécifique pour la maintenance d'un réseau de fibres optiques avec Bell Canada

CONSIDÉRANT QUE la MRC a déclaré sa compétence en matière de gestion d'un réseau de télécommunications en 2002;

CONSIDÉRANT QUE depuis 2003, un réseau de fibres optiques s'étend sur tout le territoire de la MRC et relie les hôtels de ville de chacune des villes et municipalités locales, ainsi que les casernes, les bibliothèques, les stations d'épuration des eaux usées et autres bâtiments municipaux se trouvant sur son territoire, de même que les édifices du Centre de services scolaire des Laurentides (CSSL);



CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, la MRC a conclu une entente-cadre avec le CSSL et Bell Canada le 12 avril 2002 en vertu des dispositions de l'article 282 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (LQ 2002, chapitre 37);

CONSIDÉRANT QUE le dernier alinéa de cet article avalise spécifiquement l'entente-cadre intervenue entre la MRC et ses partenaires;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.6 de cette entente-cadre prévoit la conclusion d'ententes spécifiques, dont la *Convention spécifique pour la maintenance d'un réseau de fibres optiques* qui vient à échéance le 20 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.3 de cette convention, les parties peuvent renouveler celle-ci pour des périodes successives d'un an, sans majoration des coûts applicables;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides renouvelle, pour une période successive d'un an, soit jusqu'au 20 décembre 2025, la *Convention spécifique pour la maintenance d'un réseau de fibres optiques* intervenue entre elle, le Centre de services scolaire des Laurentides et Bell Canada et qu'à cette fin, le conseil réserve un montant maximal de 75 000\$, plus les taxes si applicables;

QUE la dépense visée soit affectée au poste budgétaire 02-19000-521;

ET

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

9. Aménagement et développement du territoire

9.1. Rés. 2024.11.9529

Demande de la Municipalité de Brébeuf pour le dépôt d'une demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles pour le lot 4 264 178

CONSIDÉRANT la demande formulée par la Municipalité de Brébeuf, en vertu de sa résolution numéro 240128 à l'effet que la MRC des Laurentides dépose auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) une demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1), et ce, pour le lot 4 264 178 du cadastre du Québec;

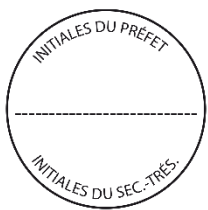
CONSIDÉRANT QU'une demande à portée collective doit traduire une vision à long terme du territoire agricole et une vue d'ensemble de la zone agricole;

CONSIDÉRANT QU'une demande à portée collective portant sur un seul lot serait jugée par la CPTAQ comme irrecevable, celle-ci allant à l'encontre de l'esprit même d'une demande à portée collective basée sur une approche globale, et non sur le traitement au cas par cas de demandes individuelles, tel que souligné par la CPTAQ dans une correspondance du 30 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QU'un exercice exhaustif d'élaboration d'une demande à portée collective fut réalisé dans le cadre d'une décision de la CPTAQ rendue en 2011;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides informe la Municipalité de Brébeuf qu'elle ne donnera pas suite à la demande formulée en vertu de sa résolution 240128, étant donné qu'une telle demande serait jugée comme irrecevable par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

ADOPTÉE

10. Schéma d'aménagement - Conformité

10.1 Rés. 2024.11.9530

Approbation des règlements municipaux

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a adopté son schéma d'aménagement révisé, lequel est entré en vigueur le 29 juin 2000;

CONSIDÉRANT les règlements et résolutions de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) déposées par les villes et municipalités locales selon les dispositions des articles 109.6 et 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE lesdits règlements et résolutions sont conformes avec les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides approuve les règlements ci-dessous et que la greffière-trésorière adjointe par intérim soit désignée pour délivrer les certificats de conformité à l'égard de ces règlements :

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**



	N° du règlement ou résolution (PPCMOI)	Municipalité	Règlement modifié ou immeuble (PPCMOI)	Objet de la modification ou du PPCMOI
1	20-2024	La Conception	Règlement sur le plan d'urbanisme	Adoption d'un nouveau règlement
2	21-2024	La Conception	Règlement de zonage	Adoption d'un nouveau règlement
3	22-2024	La Conception	Règlement de lotissement	Adoption d'un nouveau règlement
4	23-2024	La Conception	Règlement de construction	Adoption d'un nouveau règlement
5	24-2024	La Conception	Règlement sur les permis et certificat	Adoption d'un nouveau règlement
6	25-2024	La Conception	Règlement sur les dérogations mineures	Adoption d'un nouveau règlement
7	26-2024	La Conception	Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale	Adoption d'un nouveau règlement
8	27-2024	La Conception	Règlement sur les usages conditionnels	Adoption d'un nouveau règlement
9	28-2024	La Conception	Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble	Adoption d'un nouveau règlement
10	29-2024	La Conception	Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments	Adoption d'un nouveau règlement
11	249-2024	Lantier	Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale	Modification du règlement 163-2015
12	250-2024	Lantier	Règlement de lotissement	Modification du règlement 155-2014
13	2024-667	Lac-Supérieur	Règlement de zonage	Modification du règlement 2015-550
14	R2024-161	Ivry-sur-le-lac	Règlement de zonage	Modification du règlement 2013-060

ADOPTÉE

11. Terres publiques intramunicipales et terres du domaine de l'État

11.1. Rés. 2024.11.9531

Demande au ministère des Ressources naturelles et des Forêts concernant la fermeture de certains chemins forestiers en terres du domaine de l'État

CONSIDÉRANT le manque d'encadrement et de respect dans l'utilisation des terres publiques par certains groupes d'utilisateurs, notamment ceux circulant en véhicule routier de type 4 x 4 sur d'anciens chemins forestiers abandonnés et de débardage en terres publiques non aménagés pour limiter les impacts environnementaux sur les milieux hydriques;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides et les municipalités de Montcalm et Barkmere ont soulevé à plusieurs reprises auprès du



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) la problématique liée à la circulation des véhicules routiers de type 4 x 4 sur les terres publiques et des enjeux environnementaux de cette activité sur les milieux hydriques;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides a documenté, conjointement avec l'organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon (OBV RPNS), les impacts environnementaux sur les milieux hydriques engendrés par la circulation des véhicules routiers de type 4 x 4 sur d'anciens chemins forestiers et les anciens sentiers de débardage situés en terres publiques;

CONSIDÉRANT QUE le suivi des chemins forestiers en terres publiques a démontré que le principe d'utilisateurs payeurs pour l'entretien des chemins forestiers n'offre aucune garantie pour la protection des lacs et cours d'eau dans le temps;

CONSIDÉRANT QUE le constat à l'effet que le MRNF ainsi que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ne semblent pas être en mesure d'intervenir sur les enjeux de la circulation des véhicules routiers de type 4 x 4 sur les anciens chemins forestiers, de manière à contrer les impacts environnementaux sur les milieux hydriques;

CONSIDÉRANT QUE la fermeture des chemins forestiers problématiques inappropriés pour la circulation de véhicules routiers de type 4 x 4, pour des motifs environnementaux, permettrait de limiter les impacts de cette activité sur les milieux hydriques;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC et les municipalités furent avisés que si elles souhaitent la fermeture d'un chemin forestier, celles-ci doivent en faire la demande auprès du MRNF et, si acceptée, celles-ci devront assumer les frais relatifs aux travaux de fermeture;

CONSIDÉRANT QUE les frais associés aux travaux de fermeture de chemin peuvent s'avérer coûteux pour une municipalité, alors que la construction, la réfection ou l'amélioration d'un chemin forestier est pour le bénéfice exclusif de l'industrie forestière;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides informe le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) que la fermeture de nouveaux ou d'anciens chemins forestiers abandonnés doit faire partie intégrante de l'harmonisation des chantiers présentés à la Table de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT), et ce, particulièrement pour les terres publiques localisées à Montcalm et Barkmere;

QU'il demande au MRNF d'apporter des modifications à la procédure relative à la fermeture des chemins multiusages à l'effet que, sur demande d'une municipalité et lorsqu'il est démontré les impacts environnementaux du maintien d'un chemin forestier, que le ministère exige que les travaux de fermeture d'un chemin forestier soient effectués par le producteur forestier et que les frais pour ces travaux soient assumés par celui-ci, lorsqu'il est démontré que le maintien d'un chemin forestier présente des impacts environnementaux significatifs sur les milieux hydriques

ET

QUE copie de la présente résolution soit transmise, pour appui, aux MRC limitrophes.

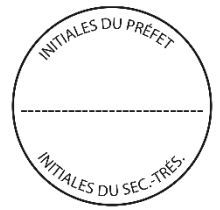
ADOPTÉE

12. **Gestion des matières résiduelles**

12.1. **Rés. 2024.11.9532** **Autorisation de signature d'un contrat de membre utilisateur avec Tricentris, la COOP de solidarité**

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides est signataire d'un contrat de membre utilisateur avec l'organisme Tricentris, la COOP de solidarité, lequel vient à échéance le 31 décembre 2024;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**



CONSIDÉRANT l'intérêt de la MRC à renouveler son adhésion à titre de membre utilisateur de cette coopérative, laquelle étant administrée majoritairement par des élus municipaux;

CONSIDÉRANT la MRC satisfait aux conditions d'admission énoncées aux termes de la *Loi sur les coopératives* (chapitre C-67.2);

CONSIDÉRANT QU'afin de poursuivre son adhésion, la MRC doit s'engager à agir en tout dans les intérêts de la coopérative et à respecter l'ensemble des règlements de Tricentris, à savoir :

1. *Régie interne;*
2. *Règlement d'emprunt et d'attribution des garanties;*
3. *Règlement sur la médiation des différends;*
4. *Règlement sur le comité de liaison; et*
5. *Règlement de gestion contractuelle*

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides confirme son intention à être membre de Tricentris, la COOP de solidarité et qu'à cette fin, autorise le préfet et la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC, le contrat de membre utilisateur à intervenir avec la coopérative de solidarité.

ADOPTÉE

12.2. Rés. 2024.11.9533

Autorisation de signature d'un contrat de service avec Tricentris, la COOP de solidarité

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Tricentris, la COOP de solidarité, a pour objet d'exploiter une entreprise visant la fourniture de biens et services d'utilité professionnelle aux membres utilisateurs dans le domaine du développement durable et régional, de la gestion des matières résiduelles, de l'information, de la sensibilisation et d'éducation (ISÉ);

CONSIDÉRANT QUE Tricentris a démontré depuis de nombreuses années son expertise dans le tri et le conditionnement des matières recyclables et est reconnu pour son expertise en ISÉ portant sur la collecte sélective, le recyclage et la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE Tricentris produit et offre plusieurs activités d'ISÉ sur les meilleures pratiques en gestion des matières résiduelles et de développement durable;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides reconnaît l'expertise de Tricentris et désire requérir ses services pour la prestation de telles activités;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides confirme son intention de bénéficier des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation dispensées par Tricentris, la COOP de solidarité pour un montant maximal de 1 250\$ plus les taxes applicables et qu'à cette fin, autorise le préfet et la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC, le contrat de service à intervenir avec la coopérative de solidarité;

ET

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02-45000-341.



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

ADOPTÉE

12.3. Rés. 2024.11.9534

Commande de bacs pour la gestion des matières résiduelles et budget révisé

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la résolution 2022.12.8890, le conseil des maires de la MRC des Laurentides a octroyé un contrat à l'entreprise GESTION USD Inc. pour l'achat de minibacs de cuisine et de bacs roulants 240, 360 et 1100 litres;

CONSIDÉRANT QUE le contrat est valide jusqu'au 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités d'Arundel, de Labelle, de Mont-Tremblant et de Sainte-Lucie-des-Laurentides souhaitent se procurer des bacs pour la collecte des matières résiduelles afin de répondre à leurs besoins;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la commande de bacs suivante au montant de 37 244,95 \$ plus les taxes si applicables :

Type de bacs pour la commande	Nombre
Minibac de cuisine	11
Bac de 240 litres brun avec couvercle standard	22
Bac de 240 litres brun avec couvercle standard sécurisé	55
Bac de 240 litres brun avec couvercle standard aéré	11
Bac de 360 litres bleu	42
Bac de 360 litres noir	56
Bac de 1 100 litres bleu	15
Bac de 1 100 litres noir	5

QU'il autorise la MRC à facturer les municipalités locales concernées selon la commande effectuée;

ET

QU'aux fins des présentes, le conseil des maires adopte un budget révisé au montant maximal de 37 244,95 \$ plus les taxes si applicables comprenant un revenu supplémentaire au poste budgétaire 01-23145-000 et une dépense additionnelle au poste budgétaire 02-45000-690.

ADOPTÉE

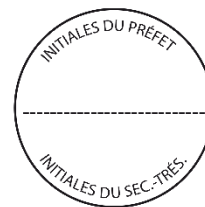
13. Environnement et gestion des cours d'eau

13.1. Rés. 2024.11.9535

Appui à l'analyse par le gouvernement du Québec d'une proposition de création d'une aire protégée située sur le territoire de la MRC des Laurentides

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur la biodiversité, le gouvernement du Québec a adhéré au nouveau *Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal*, et s'est notamment engagé à atteindre la cible-phare de conservation de 30 % des milieux continentaux et marins d'ici 2030;

CONSIDÉRANT QUE dans l'atteinte de cette nouvelle cible, les municipalités locales et MRC sont appelées à jouer un rôle stratégique de premier plan en raison de leur expertise en matière d'aménagement du territoire;



CONSIDÉRANT QU'en 2024, le réseau d'aires protégées au Québec s'étend sur plus de 250 000 km², soit environ 17 % de son territoire terrestre et un plus de 10 % de ses milieux marins et côtiers, et que les écosystèmes du sud du 49^e parallèle s'y trouvent sous-représentés;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides souhaite jouer un rôle actif dans la protection des milieux naturels et de la biodiversité de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a lancé le 5 juin 2024 un appel à projets visant la création de nouvelles aires protégées en territoire public méridional, continental et marin;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cet appel à projets qui s'est terminé le 15 octobre 2024, le projet d'aire protégée située sur le territoire de la MRC des Laurentides ci-après énoncé a été déposé auprès du MELCCFP :

- **Rando Québec**

CONSIDÉRANT la proposition intitulée *Le sentier national du Québec, reconnecter l'humain et la nature* soumise par l'organisme Rando Québec visant à élargir la zone de protection aux abords du *Sentier National au Québec* (SNQ), lequel étant d'une longueur de 1 650 kilomètres et traversant neuf régions touristiques;

CONSIDÉRANT QU'en ajoutant une zone tampon de 300 mètres de part et d'autre du tracé, le SNQ cumule la présence de 35 espèces fauniques et 71 espèces floristiques à statut précaire;

CONSIDÉRANT QUE le SNQ traverse plus de 100 aires protégées et de ce fait, agit comme outil essentiel à la connectivité écologique et à la mobilité des espèces pour lesquels la fragmentation du territoire représente un danger significatif;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (chapitre C-61.01), une aire protégée est un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés;

CONSIDÉRANT QUE des phases d'analyse et de concertation seront portées par le gouvernement du Québec et permettront de rassembler toute l'information nécessaire à une prise de position éclairée quant aux territoires à protéger en priorité dans la région;

CONSIDÉRANT la priorisation des territoires à protéger prendre en compte la vision des parties prenantes régionales;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides appuie l'analyse par le gouvernement du Québec de la proposition intitulée *Le sentier national du Québec, reconnecter l'humain et la nature* soumise par l'organisme Rando Québec.

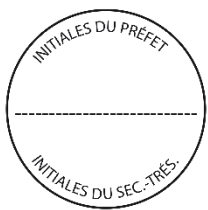
ADOPTÉE

13.2. Rés. 2024.11.9536

Ajout d'un projet dans la programmation de la MRC des Laurentides dans le cadre du volet II du programme Accélérer la transition climatique locale (ATCL)

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides est signataire d'une convention d'aide financière intervenue auprès de la ministre des Affaires municipales dans le cadre du programme *Accélérer la transition climatique locale* (ATCL);

CONSIDÉRANT le volet II du programme ATCL, lequel vise à appuyer la planification et la mise en œuvre des projets issues des plans climat approuvés par le ministère de



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

CONSIDÉRANT QUE la MRC a pris connaissance du *Guide du programme Accélérer la transition climatique locale – Planification et mise en œuvre de projets issus des plans climat*;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de sa résolution numéro 2024.10.9488, le conseil des maires de la MRC a adopté les huit projets de sa programmation et conséquemment, a autorisé le dépôt d'une demande d'aide financière auprès du volet II du programme ATCL;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de sa programmation, la MRC a omis d'y inscrire le projet n° 708-01-009, soit « *Planification et élaboration de la programmation des projets admissibles dans le cadre de l'appel à programmation de l'automne 2024* » au montant de 11 090\$;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides, dans le cadre du dépôt de sa demande d'aide financière auprès du volet II du programme *Accélérer la transition climatique locale*, autorise l'ajout à sa programmation du projet n° 708-01-009 intitulé *Planification et élaboration de la programmation des projets admissibles dans le cadre de l'appel à programmation de l'automne 2024*.

ADOPTÉE

14. Culture et patrimoine

15. Développement social et communautaire

16. Sécurité publique

17. Service de l'évaluation foncière

18. Corporation de développement économique (CDÉ)

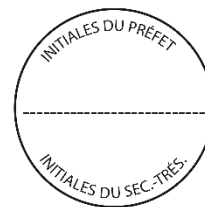
19. Organismes apparentés

19.1. Parcs régionaux de la MRC des Laurentides

19.1.1. Rés. 2024.11.9537

Autorisation du dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la mise en valeur du territoire public pour l'amélioration des chemins d'accès au parc Éco-Laurentides

CONSIDÉRANT QU'en marge du Plan de mise en valeur du territoire public 2022-2026, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles a mis en place le *Programme d'aide à la mise en valeur du territoire public*, soit un programme d'aide financière visant à favoriser la réalisation de projets durables et communautaires sur le territoire québécois;



CONSIDÉRANT le volet II de ce programme intitulé *Soutien à la réalisation d'aménagements publics et communautaires*, lequel vise à accroître l'implantation et l'expansion d'aménagements publics et communautaires sur le territoire public;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière accordée pour ce volet est de 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 200 000\$;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'y déposer une demande d'aide financière pour l'amélioration des chemins d'accès du parc Éco-Laurentides;

CONSIDÉRANT la recommandation formulée par le conseil d'administration de la Société des parcs de la MRC des Laurentides lors de sa rencontre du 13 novembre 2024;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet II du *Programme d'aide à la mise en valeur du territoire public* du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles pour son projet visant l'amélioration des chemins d'accès au parc Éco-Laurentides;

ET

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

19.1.2. Rés. 2024.11.9538

Autorisation de signature de deux ententes avec la Société des parcs de la MRC des Laurentides pour l'entretien et la gestion des parcs régionaux

CONSIDÉRANT QU'aux termes d'une convention de gestion territoriale intervenue entre le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) ainsi que la MRC des Laurentides, celle-ci s'est vu confier des pouvoirs et des responsabilités en matière de planification et de gestion foncière sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'Ancienne-Pisciculture de Mont-Blanc et le parc Éco-Laurentides font partie des immeubles délégués à la MRC;

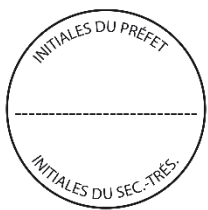
CONSIDÉRANT QU'il est important de veiller à la viabilité économique de ces deux sites;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 31 octobre 1996, la MRC est également signataire de deux baux de location intervenue avec le gouvernement du Québec aux fins d'aménager et d'entretenir une piste multifonctionnelle sur le parc linéaire Le P'tit Train du Nord et du Corridor aérobique;

CONSIDÉRANT QUE la Société des parcs de la MRC des Laurentides (SOP) est un organisme à but non lucratif ayant notamment pour objet la mise en valeur et la promotion du développement durable, de l'environnement et des attraits touristiques, en plus d'avoir développé une expertise en aménagement et entretien des infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite confier des mandats à la SOP visant l'entretien et la gestion opérationnelle des parcs linéaires régionaux, de l'Ancienne-Pisciculture de Mont-Blanc ainsi que du parc Éco-Laurentides;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de signer un protocole d'entente afin de définir les modalités, rôles et responsabilités de chacune des parties;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

CONSIDÉRANT QUE ce protocole se fonde sur les dispositions prévues à l'article 938 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) permettant à une MRC de conclure une telle entente avec un organisme à but non lucratif;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable des membres du conseil d'administration de la SOP;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC, les protocoles d'ententes à intervenir avec la Société des parcs de la MRC des Laurentides pour l'entretien des parcs linéaires régionaux, de l'Ancienne-Pisciculture de Mont-Blanc et du parc Éco-Laurentides.

ADOPTÉE

19.2. Transport adapté et collectif des Laurentides

19.2.1. Rés. 2024.11.9539

Autorisation de signature d'un protocole d'entente avec Transport adapté et collectif des Laurentides

CONSIDÉRANT QU'aux termes des articles 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), la MRC des Laurentides a déclaré sa compétence à l'égard de l'ensemble des villes et municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement au domaine de la gestion des services de transport intermunicipal des personnes et des services de transport adapté;

CONSIDÉRANT QUE la MRC et l'organisme Transport adapté et collectif des Laurentides (TACL) sont signataires d'une entente aux termes de laquelle des responsabilités sont confiées au TACL afin d'assurer notamment la gestion opérationnelle, l'exploitation et la promotion des services de transport en commun;

CONSIDÉRANT QUE cette entente vient à échéance le 31 décembre 2024 et qu'il y a lieu de procéder à son renouvellement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC, le protocole d'entente à intervenir avec Transport adapté et collectif des Laurentides pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026.

ADOPTÉE

20. Dépôt de documents

21. Bordereau de correspondances

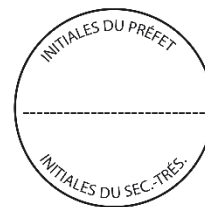
22. Ajouts

23. Période de questions

24. Rés. 2024.11.9540 Levée de la séance

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**



QUE la présente séance soit levée, il est 18h30.

ADOPTÉE

Nancy Pelletier
Directrice générale et greffière-trésorière

Marc L'Heureux
Préfet